

Arrêt

n° 336 226 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Gulpinar dans la province de Van.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2004 à 2006, vous effectuez votre service militaire, l'instruction à Kirkahaç (province de Manisa) et le reste du service à Alacakaya (province d'Elazig).

En 2018, vous devenez membre de l'association des droits de l'homme « İnsan Hakları Derneği » (ci-après « IHD »). Dans ce cadre, vous assistez à des déclarations de presse, rendez visite à d'autres associations ainsi qu'à des familles qui ont rencontré des injustices.

Vous devenez membre du « Halkların Demokratik Partisi » (ci-après « HDP ») officiellement en 2018. Entre 2014 et 2021, vous aidez à l'organisation de 6 ou 7 événements, vous aidez à placer la scène, assurez la sécurité et orientez les gens. Vous distribuez des tracts et posez des affiches lors des 2 – 3 dernières campagnes électorales. Vous soutenez également le parti et êtes sur place lorsque des personnalités font des déclarations à la presse.

Le 19 juillet 2019, suite à une dénonciation, des agents de police viennent chez vous et vous emmènent en garde à vue. Ils vous interrogent, vous recevez des coups et vous êtes relâché deux jours plus tard.

Le 30 juin 2020, les policiers viennent à nouveau chez vous et vous emmènent en garde à vue. Ils vous interrogent, vous recevez des gifles et vous êtes relâché un jour et demi plus tard.

Le 2 avril 2021, des agents de police se présentent à votre domicile mais vous ne vous y trouvez pas. Votre épouse vous informe de cette visite et vous décidez de vous rendre à Istanbul dans le but de quitter le pays.

Vous quittez la Turquie le 8 avril 2021 illégalement en camion TIR et vous arrivez en Belgique le 12 avril 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 avril 2021.

Le 15 mai 2021, vous devenez membre du centre démocratique kurde d'Anvers. Vous fréquentez ce centre une fois toutes les deux à trois semaines. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes rendu à 3 – 4 événements se déroulant chaque année. Lors de ces événements, vous participez à l'organisation de la sécurité.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les agents de la lutte anti-terroriste, ceux-ci vous accusent d'aide, recel, et propagande pour l'organisation « Partiya Karkerên Kurdistan » (ci-après « PKK »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des

membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.12).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fût-elle établie, comme l'attestent les documents concernant le parti HDP que vous déposez, à savoir des attestations d'affiliation au parti, le reçu de cotisation, ainsi que les différentes photos de vous prises lors d'activités du HDP (voir farde documents, pièces n°1, 2, 3, 4, 5), celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à l'organisation de 6 ou 7 événements entre 2014 et 2021 en aidant à placer la scène, en assurant la sécurité et orientant les gens, la distribution de tracts lors des 2 – 3 dernières campagnes électorales et votre présence sur place pour soutenir le parti lors de déclarations de presse (voir NEP CGRA p.11, 12, 13). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. De plus, force est de constater qu'aux questions posées par l'Officier de protection sur les raisons concrètes qui auraient pu attirer l'attention des autorités turques sur vous spécialement, vos déclarations sont restées très vagues et générales, vous contentant de déclarer que l'oreille de l'état est partout, qu'il était impossible de donner un exemple concret et qu'il était très difficile pour vous de dire quand vous avez été repéré par les autorités (voir NEP CGRA p.13, 14).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été arrêté par la police à deux reprises le 19 juillet 2019 et le 30 juin 2020 (voir NEP CGRA p.7). Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous ayez été particulièrement ciblé par les autorités.

Vous déclarez également avoir été placé en garde à vue à la suite de ces deux arrestations, respectivement pendant deux jours en juillet 2019 et un jour et demi en juin 2020 (voir NEP CGRA p.15, 17). Mais, le Commissariat général relève que ni lors de votre entretien personnel, ni dans les jours qui suivent, vous n'avez amené d'élément de preuve attestant que ces gardes à vue ont effectivement eues lieu et ce, alors même que vous déclarez avoir signé des documents reprenant vos déclarations aux termes de ces gardes à vue (voir NEP CGRA p.16, 18). Il paraît dès lors invraisemblable que vous n'ayez pas pu repartir avec des documents sur le moment même où que ceux-ci ne soient pas disponibles sur la plateforme gouvernementale e-Devlet. Quant à l'attestation de la présidence provinciale du HDP à Sahinbey, le Commissariat général constate que si l'auteur de ce document indique lapidairement que vous avez été détenu à plusieurs reprises, aucune précision n'est apportée quant à la nature de ces détentions, de sorte que ce document n'est pas suffisant pour établir la réalité de ces détentions (voir farde documents, pièce n° 1).

Pour poursuivre, vous avez mentionné avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile dans le but de vous appréhender le 2 avril 2021, juste avant de quitter le pays. Le Commissariat général relève que là non plus, vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Dès lors, en l'absence de documents et tenant compte de votre profil politique peu visible, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les problèmes avec les autorités turques que vous dites avoir subis

ainsi que la crédibilité des événements que vous décrivez. Il ne peut donc pas être tenu pour établi que les autorités vous accusent d'aide, recel, et propagande pour l'organisation PKK, comme vous le soutenez.

Troisièmement, au sujet d'éventuelles recherches ou procédures judiciaires diligentées par les autorités turques à votre rencontre, il convient de constater que la description que vous faites de votre propre situation demeure vague et évasive. Vous déclarez avoir été placé en garde à vue mais paradoxalement, lorsque vous étiez en Turquie, vous n'avez jamais vérifié sur e-devlet s'il s'y trouvait des documents à ce sujet (voir NEP CGRA p.10). Ensuite, vous dites avoir perdu l'accès à e-devlet, mais, n'avez jamais entrepris les démarches pour obtenir un nouveau code car « vous n'avez pas trouvé cela nécessaire » (voir NEP CGRA p.5). Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne pas savoir si vous êtes recherché actuellement, pour ajouter ensuite qu'à votre connaissance, avant de quitter le pays, il n'y avait ni recherches, ni dossier au tribunal vous concernant (voir NEP CGRA p.10).

Force est de constater à l'analyse de vos déclarations que votre comportement passif et peu entreprenant pour faire la lumière sur votre situation concernant d'éventuelles recherches et procédures ne reflète pas celui d'une personne qui craint à raison d'être recherchée par ses autorités nationales. A cela s'ajoute qu'il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous soutenez formellement être recherché par les autorités turques. De surcroît, Il vous avait également été énoncé lors de votre entretien personnel différentes possibilités en vue d'accéder à e-devlet (voir NEP CGRA p.8, 9). Or, à ce stade, rien n'est parvenu au Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'êtes ni activement, ni officiellement recherché en Turquie et qu'aucune procédure judiciaire n'a été diligentée à votre rencontre pour les faits que vous invoquez.

Quatrièmement, au sujet de votre affiliation à l'association à des droits de l'homme en Turquie IHD, le Commissariat général ne conteste nullement le fait que vous ayez été membre de cette association comme l'attestent la carte de membre que vous versez à votre dossier ainsi que la photo de vous avec son président (voir farde documents, pièces n°6). Il convient néanmoins de relever qu'à ce sujet, vous déclarez vous-même que cette affiliation ne constitue pas une crainte dans votre chef, que les autorités ne vous reprochent pas d'être membre de cette association, que vous n'avez pas rencontré de problèmes dans ce cadre et que vous n'aviez pas de fonction officielle au sein de celle-ci. Vous concluez enfin en affirmant que les seuls problèmes que vous avez rencontré avec les autorités **résultent de votre adhésion et de vos activités au sein du HDP, problèmes ayant déjà été largement remis en cause supra** (voir NEP CGRA p.14, 15).

Cinquièmement, au sujet de vos activités en Belgique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour la cause kurde ; celles-ci se résumant, in fine, à fréquenter le centre démocratique kurde d'Anvers une fois toutes les deux à trois semaines, vous rendre à 3 – 4 rassemblements se déroulant chaque année et participer à l'organisation de la sécurité lors de ceux-ci (voir NEP CGRA p.21, 22, 23).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour la cause kurde en Belgique n'est pas contesté, comme l'attestent le formulaire d'inscription et le témoignage émanant de ce centre (voir farde documents, pièces n°7), il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Les activités que vous déclarez menée en faveur de la cause kurde en Belgique sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Sixièmement, vous avez déposé trois bilans des violations des droits de l'homme en Turquie dont vous déclarez vous-même qu'ils ne vous concernent pas personnellement (voir NEP CGRA p.7) mais qu'ils sont en rapport avec la situation générale (voir farde documents, pièce n°8). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à la protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques en raison de votre situation personnelle.

Pour terminer, concernant les certificats de langue que vous avez obtenus ici en Belgique (voir farde documents, pièce n°9), ces documents établissent que vous faites des efforts pour vous intégrer et

apprendre une des langues nationales belge, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie. Vous déposez enfin votre permis de conduire originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°10), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 8 octobre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. E-devlet enregistrement comme membre du HDP

3. E-devlet enregistrement comme membre du IHD
4. Photo de l'oncle du requérant (page « martyrs du HPG »)
5. Reconnaissance du cousin du requérant ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 8 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir le « Cedoca, COI Turquie – « DEM parti, DBP – Situation actuelle » du 09.12.24 » et le « Cedoca, COI Turquie – « E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires » du 09.09.25 » (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et également après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 15 octobre 2025, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil relève d'emblée que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il relève ensuite, que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte de persécution dans le chef du requérant au regard de son ethnie kurde.

Cette crainte spécifique n'ayant pas été mentionnée par le requérant lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, n'a pas été instruite en tant que telle par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Aussi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information relative à la situation actuelle des Kurdes en Turquie.

Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen de cette crainte au regard d'informations récentes sur la situation des Kurdes en Turquie, en tenant compte du profil du requérant.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES